



Saint-Denis, le 18 juin 2024

ARRÊTÉ N° DEAL/SEB/UBIO/2024-64

de dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, relative à l'enlèvement ou la perturbation intentionnelle d'individus de l'espèce *Phelsuma borbonica* et à l'enlèvement ou la destruction d'œufs de l'espèce *Phelsuma borbonica*, dans le cadre du projet de requalification des belvédères du Maïdo, sur la commune de Saint-Paul

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, et les articles R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la liste des espèces animales protégées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région et du département de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe GRAMMONT, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté n°275 du 1er février 2023 portant délégation de signature à M. Philippe GRAMMONT directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision la décision DIR-MIPIL - 2024-N°02 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le bénéficiaire le 01/06/2023 ;

VU l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de La Réunion (CSRPN) en date du 20 novembre 2023 ;

VU la réponse à l'avis défavorable du CSRPN déposée par le bénéficiaire le 29/03/2024 ;

VU la consultation du public opérée du 30 avril au 14 mai 2024 ;

VU la synthèse des deux contributions du public dans le cadre de la consultation du public ;

VU l'autorisation spéciale du Parc National de La Réunion du 30 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de requalification des belvédères du Maïdo est de nature à sécuriser un site touristique très fréquenté ;

CONSIDÉRANT la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales sauvages et des espèces végétales non cultivées.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil Départemental de La Réunion, représenté par son président, M. Cyrille MELCHIOR, sis 2, Rue de la Source, 97400 Saint-Denis.

Dans le cadre du présent projet, l'interlocuteur technique de la demande est la Directrice du Tourisme et des Espaces Naturels, Mme Mathilda ZEGANADIN, sis 50 ter rue Quai Ouest, 97400 Saint-Denis.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA DÉROGATION

Dans le cadre du projet de requalification des belvédères du Maïdo, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions suivantes :

Déplacement ou destruction des œufs,
Capture temporaire ou perturbation intentionnelle de spécimens,
de l'espèce de reptile terrestre protégée, le Gecko vert de Bourbon (*Phelsuma borbonica*)

Cette autorisation est encadrée par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

La dérogation porte sur l'emprise du projet de requalification des belvédères du Maïdo, tel que représenté sur la carte ci-dessous :

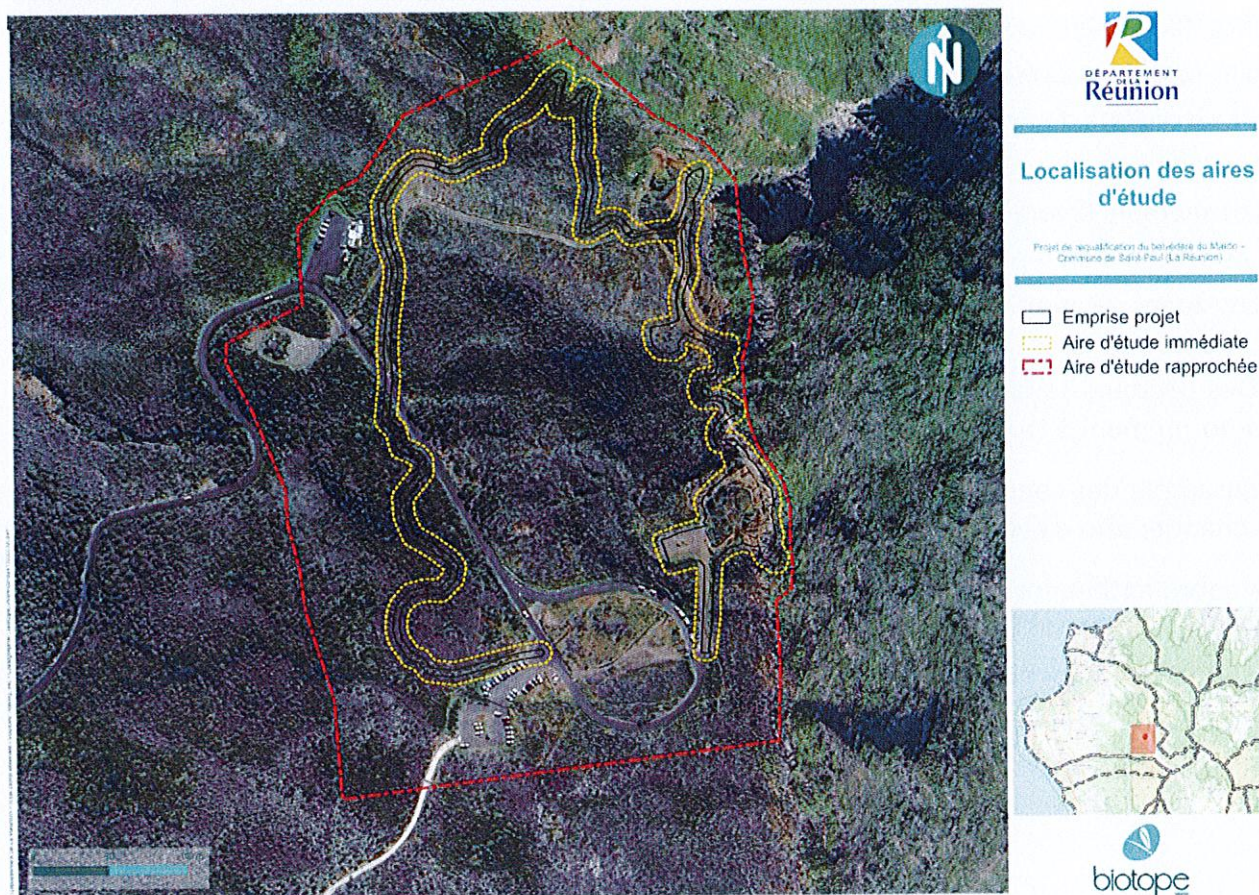


Figure 1: Localisation de l'emprise du projet

ARTICLE 4 : MESURES D'ÉVITEMENT

Les mesures à prendre en matière d'évitement sont détaillées ci-après. Sauf précision contraire, les mesures sont mises en œuvre sur le périmètre indiqué à l'article 3.

- **ME01 : Délimitation des emprises et reconnaissance préalable**

En premier lieu, les emprises du chantier (base vie, base travaux, zone de stockage...) sont délimitées par l'entreprise en charge des travaux (Gros Oeuvre) en lien avec le coordinateur environnemental du chantier lors de la phase de préparation du chantier.

Aucun travaux d'aucune sorte n'est réalisé avant que les emprises du chantier ne soient clairement délimitées.

Le stockage du matériel et des engins se fait dans l'emprise prévue pour les aménagements. Les routes d'accès utilisées sont celles déjà existantes.

L'ensemble du chantier est balisé par des moyens solides (clôture). Le maître d'ouvrage, par le biais du coordonnateur environnement, s'assure de la pérennité de cette délimitation des emprises tout au long de la phase chantier et de son respect par les entreprises de travaux.

- **ME02 : Reconnaissance préalable des secteurs visés par les travaux pour éviter les principaux enjeux de biodiversité**

Les éléments naturels à enjeu, identifiés comme étant à préserver, font l'objet d'un balisage strict, facilement identifiable et sont évités durant toute la phase de travaux. Il s'agit :

- Des fourrés et boisements abritant des espèces végétales remarquables
- Des individus de flore patrimoniale, conformément à la carte ci-dessous ;
- Les individus d'espèce protégée (*Sophora denudata*), conformément à l'article 4 ME03;
- Les secteurs favorables au Gecko de Bourbon, conformément à l'article 8 ;
- Les secteurs de reproduction possible du Busard de Maillard ;
- Les zones de nidification d'oiseau indigène forestier et de l'interdiction d'approcher les nids ou de les manipuler ;
- Des secteurs favorables à l'espèce endémique stricte du site du Maïdo, *Grimmia maïdo* conformément à l'article 4 ME04.

L'ensemble des zones sensibles ainsi identifiées sont indiquées aux personnels intervenant sur le chantier afin d'éviter tout impact, conformément à l'article 9 MA02.

La coordination environnementale rédige un compte rendu spécifique de la flore remarquable avec évaluation de l'état sanitaire avant et après les travaux. Ce CR est transmis à la DEAL dans un délai de 1 mois après la fin des travaux.

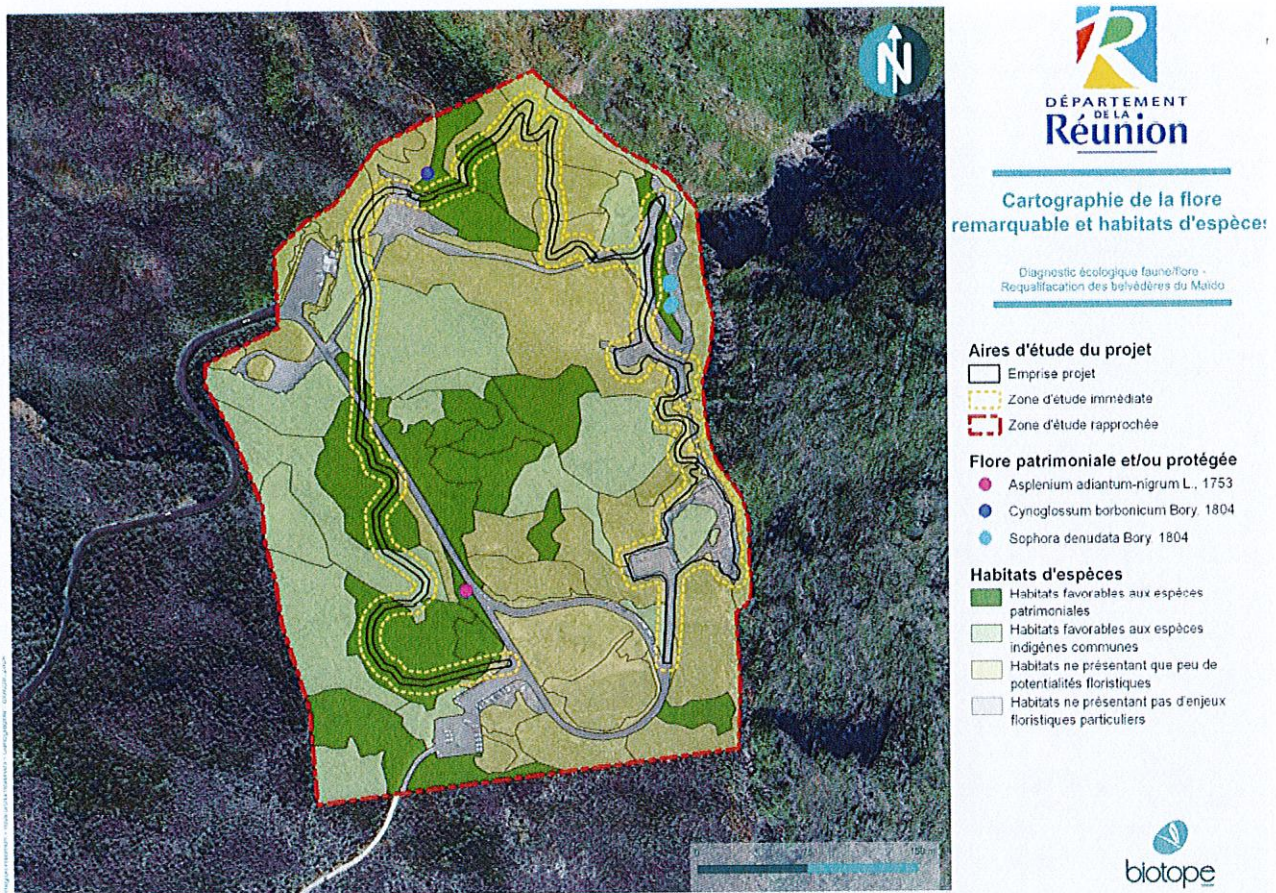


Figure 2: Cartographie de la flore patrimoniale et des habitats d'espèces

- **ME03 : Préservation des Petits Tamarins des Hauts**

Le Petit Tamarin des Hauts (*Sophora denudata*) est une espèce protégée. À ce titre, tout impact sur un individu, quel qu'il soit, est interdit. Plusieurs individus de *Sophora denudata* ont été recensés à proximité de la zone d'intervention immédiate.

La maîtrise d'ouvrage, par le biais du coordinateur environnemental, définit un périmètre identifié par une signalétique claire, au sein duquel aucun engin de chantier ne pourra effectuer de manœuvre pour éviter tout impact, même indirect, sur l'espèce.

Tout intervenant sur site doit être en mesure d'identifier l'espèce, indépendamment de son niveau d'intervention et de ses compétences botaniques. De ce fait, chacun des individus de *Sophora denudata* est identifié physiquement sur site, afin de garantir son identification par les ouvriers, et détourné au moyen de rubalise.

D'autre part, des fiches pédagogiques d'identification de l'espèce sont laissées à disposition pour permettre une formation continue de l'ensemble des intervenants. Ces fiches doivent être descriptives et enrichies de photographies pour une appropriation aisée.

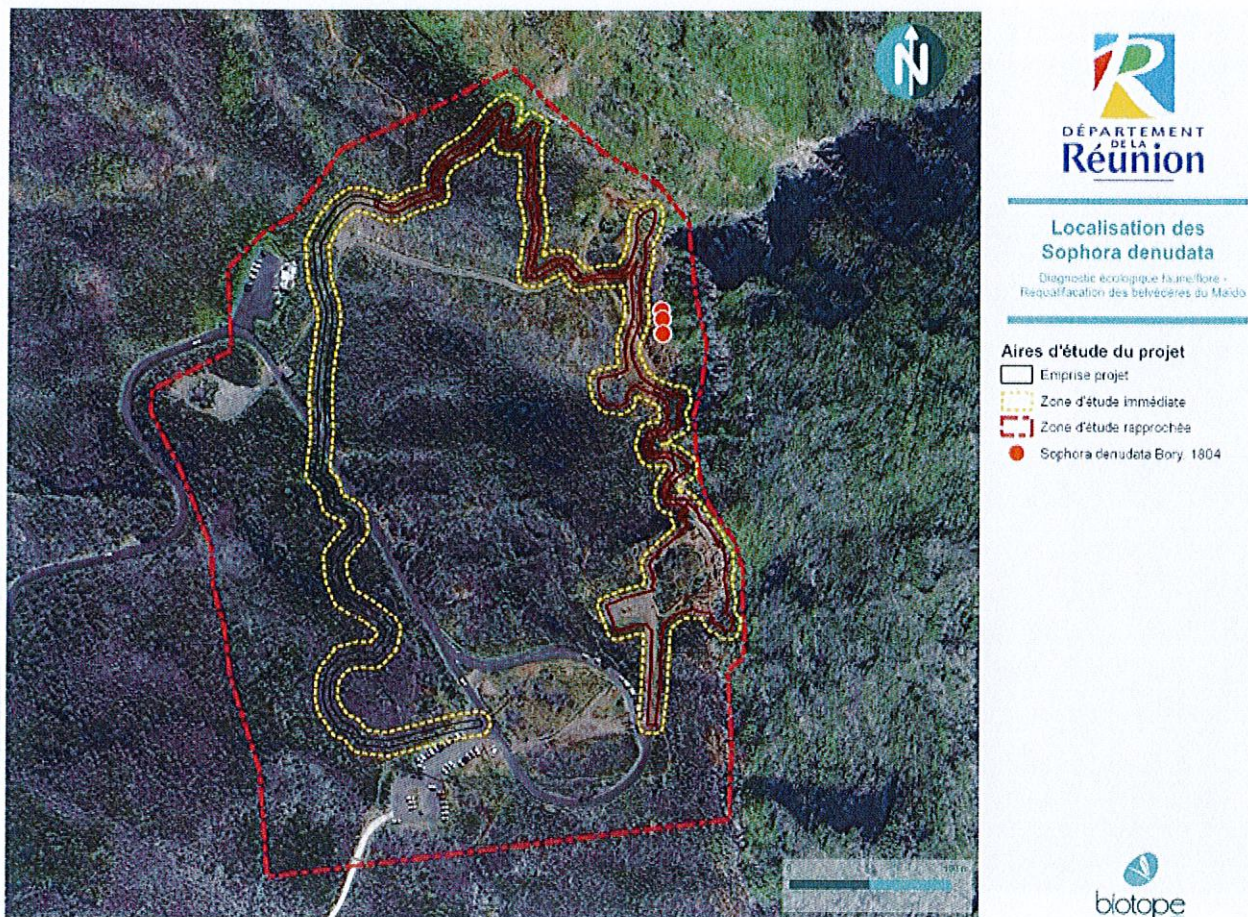


Figure 3: Localisation des *Sophora denudata*




- **ME04 : Préservation de *Grimmia maïdo***

Des données bibliographiques permettent d'affirmer la présence d'une espèce de bryophyte endémique stricte du site du Maïdo, *Grimmia maïdo*. Cette espèce est très vulnérable au regard de sa distribution réduite au site du Maïdo.

Aussi, les zones favorables à sa présence, ainsi que les éventuelles stations de cette espèce sont soigneusement balisées en amont des travaux, selon la carte présentée ci-dessous. Toutes les zones sont évitées lors de l'ensemble des interventions.



Aires d'étude du projet

-  Emprise projet
-  Zone d'étude immédiate
-  Zone d'étude rapprochée

Données bibliographiques

(SINP 2006-2009)




-  Grimmia maïdo (espèce endémique)
-  Autres espèces indigènes
-  Zones potentiellement favorables au développement d'espèces patrimoniales

Figure 4: Cartographie de Grimmia Maïdo et des habitats favorables aux bryophytes

- **ME05 : Interdiction de réaliser des travaux de nuit**

Mise en œuvre des travaux diurnes uniquement : Le chantier est organisé de manière à n'être en activité que de jour. Aucun travaux de nuit n'est nécessaire ; aucun dispositif d'éclairage ne sera utilisé. Le chantier évite ainsi toute nuisance lumineuse nocturne.

ARTICLE 5 : MESURES DE RÉDUCTION

- **MR01 : Adaptation des travaux à la phénologie des espèces**

Les travaux d'ouverture des emprises et les travaux de débroussaillage ne sont réalisés qu'**entre les mois de mai et d'août inclus**. En absence de dérogation au régime de protection de l'avifaune présente sur le site, aucune intervention sur la végétation ligneuse n'est autorisée après le 1^{er} septembre et jusqu'au 31 mars.

Un inventaire faunistique est réalisé par un écologue sur et aux abords des emprises de travaux avant le déboisement. En cas d'absence d'observation de nids, les travaux sont opérés dans un délai de 5 jours suivant le passage de l'expert. À défaut d'avoir pu réaliser l'abattage dans ce délai, un nouveau repérage sera nécessaire.

En cas de découverte de nid, l'écologue est informé immédiatement ainsi que la DEAL Réunion. Il est procédé à une mise en défends sur 10 m autour du nid. La réalisation des travaux est reportée (ou les travaux sont interrompus, s'ils ont débuté).

L'écologue réalise une focale d'observation de 90 minutes à distance de 50 mètres minimum du nid afin de déterminer s'il s'agit d'un ancien nid ou s'il est occupé.

En cas de nid occupé, les travaux ne reprennent qu'après éclosion des œufs et envol des oisillons.

En cas de nid non-occupé, l'écologue procède au retrait du nid.

Le déplacement d'un nid occupé est formellement interdit.

Les débroussaillages sont réalisés du centre vers les extérieurs pour permettre à la faune de s'échapper vers l'extérieur.

- **MR02 : Gestion modérée des héliportages**

Les rotations d'hélicoptères sont réduites au strict minimum, en nombre, en distance et en durée. Elles sont destinées à acheminer les matériaux les plus lourds sur les emprises d'intervention difficilement accessibles par les moyens terrestres. Les matériaux sont préalablement acheminés sur site par camions et stockés au niveau des installations de chantier prévues à cet effet.

La drop-zone (DZ) et les zones de stockage associées sont matérialisées au niveau des installations de chantier au préalable. Elles sont localisées dans un secteur de moindre sensibilité écologique, idéalement au droit du parking existant.

Les rotations d'hélicoptère sont réalisées uniquement en journée (8h-16h), entre mai et août inclus pour éviter d'impacter les passereaux forestiers et l'avifaune marine.

Un maximum de **10 demi-journées de rotations d'hélicoptère** est autorisé. Un bilan des rotations (localisation, distance, horaire, durée, objectif) est transmis à la DEAL en fin de chantier.

Les rotations d'hélicoptères sont organisées selon la cartographie ci-dessous.

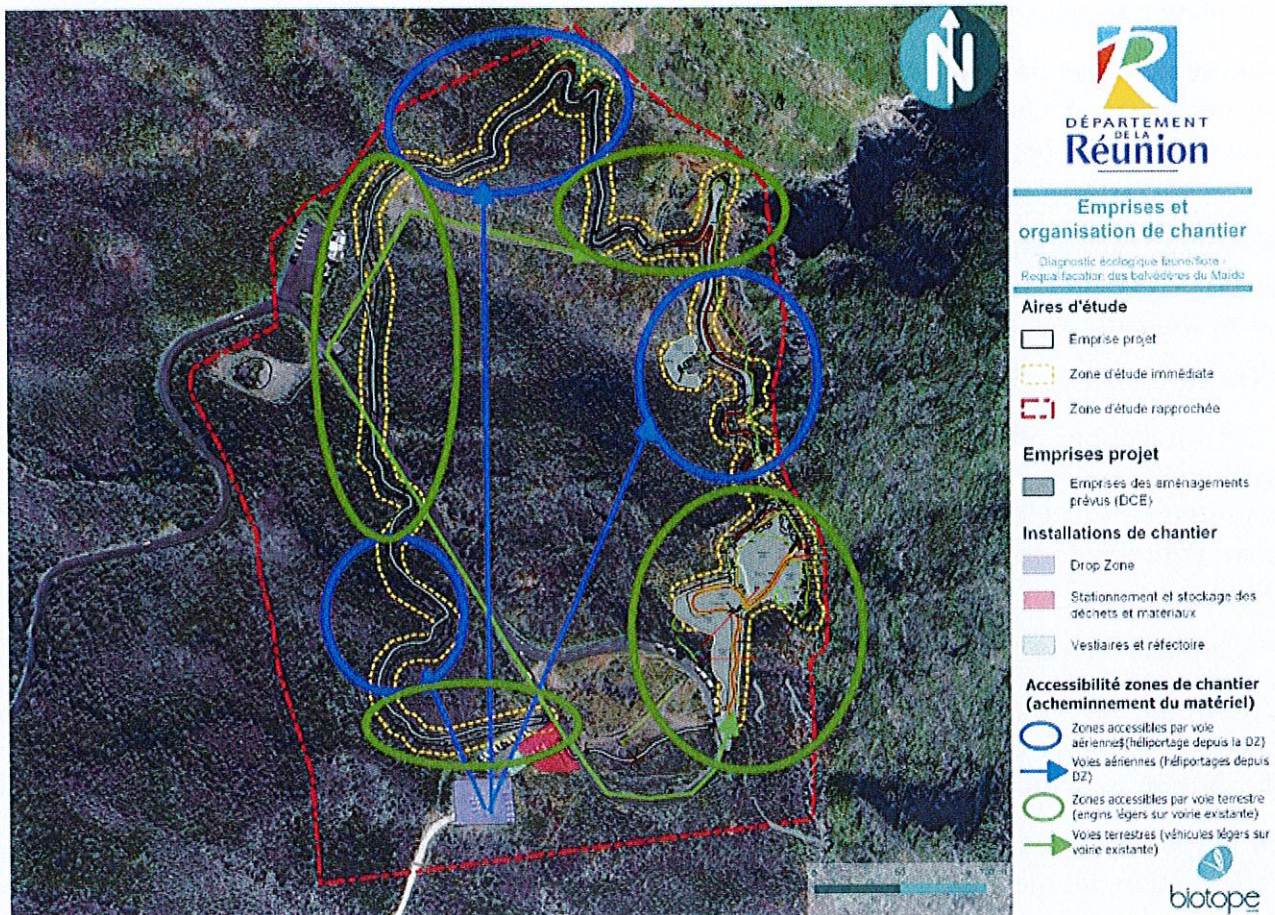


Figure 5: Organisation des rotations des hélicoptères

• **MR03 : Réduction des nuisances pour la faune et la flore patrimoniale durant les travaux**

- Planification des tâches pour réaliser les interventions les plus bruyantes aux périodes les moins sensibles, afin de limiter les impacts sonores : les tâches les plus bruyantes ne seront pas réalisées avant 8h00 et après 16h00, périodes où les passereaux sont particulièrement actifs ;

- Définition du plan de circulation sur le chantier pour limiter les bips de recul.

- Des talkies-walkies sont utilisés pour communiquer et éviter les cris.

- L'envol de poussières sur les zones défrichées sera limité par la série de mesures présentée ci-dessous, notamment lors de la phase de terrassement :

Compactage des pistes et plateformes ;

Arrosage par temps sec et vent fort ;

Mise en œuvre localisée de revêtement en gravier grossier en cas de pulvérulence accrue ;

Vitesse aux abords du chantier limitée à 30 km/h ;

Chargement / déchargement de matériaux stoppés ou associés à un arrosage si vent fort ;

Bâchage systématique des bennes des camions de transport jusqu'à la zone de dépôt ou jusqu'au centre d'évacuation et de traitement ;

Aires de stockage des remblais régulièrement arrosées ;

Installation de géotextile sur les clôtures (pièges à poussières).

- L'ensemble des déchets est trié et traité en adéquation avec sa nature et sa classification : déchet inerte, déchet banal, déchet dangereux, déchet vert, autre. Les différents contenants sont étanches et régulièrement évacués du site par des entreprises spécialisées.

- Les déchets verts sont entreposés aux abords du périmètre d'exploitation, à proximité d'habitats boisés et/ou végétalisés et laissés sur le site a minima 4-5 jours, pour permettre à la faune de rejoindre des milieux plus accueillants. Ils sont par la suite évacués vers un site agréé à partir du 5ème jour et avant le 10ème jour.

- Les stocks de déchets sont bâchés pour faciliter l'inspection de reptiles.

- Les installations relatives à l'entretien et au nettoyage des engins ainsi qu'à la distribution de carburant devront prendre toutes les dispositions concernant la protection du sol et des eaux souterraines et superficielles : aires étanches, dispositif de collecte et de traitement des eaux, plan d'intervention en cas d'incident ou de pollution accidentelle, kit anti-pollution à disposition.

- Le brûlage des déchets est strictement interdit sur le chantier.

L'ensemble des intervenants sur site seront sensibilisés et formés à une gestion responsable des déchets, leur tri, l'utilisation d'un kit anti-pollution. Des notices explicatives sont laissées à disposition pour un rappel régulier et une libre consultation des intervenants.

La gestion des déchets fait l'objet d'un suivi pour informer le responsable du chantier de l'adéquation des mesures.

- **MR04 : Gestion des espèces exotiques envahissantes**

Afin de limiter la diffusion d'espèces exotiques envahissantes végétales, le bénéficiaire s'assure que les entreprises en charge du chantier :

- veillent à l'état de propreté irréprochable des engins de chantier arrivant sur le site ;
- procèdent au bâchage systématique des camions et engins de chantier,
- mettent en œuvre un brossage à sec des roues des engins, avant l'entrée sur la zone opérationnelle ;
- mettent en place d'un géotextile au niveau des aires de stockage temporaire ;
- évacuent les déchets verts vers un site autorisé, avec interdiction absolue de les brûler, enfouir ou composter sur site.

Il est en outre interdit d'utiliser des terres végétales exogènes au site ou tout autre substrat susceptible de contenir des graines d'espèces exotiques.

- **MR05 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Sur l'ensemble du périmètre du projet (aire d'étude immédiate et rapprochée telle que définie à l'article 3), une lutte diffuse (débroussaillage mécanique d'entretien) et active (arrachage des espèces problématiques) est mise en œuvre sur les secteurs colonisés massivement par les espèces exotiques envahissantes.

Les déchets verts issus de cette lutte sont broyés sur place, stockés de manière adaptée afin d'éviter la dispersion des broyats, et revalorisés sur place si possible. Sinon, ils sont traités et évacués via les filières dédiées.

L'ensemble des dispositions définies pour la gestion et le traitement des espèces exotiques envahissantes sont contenues et formalisées dans un plan de gestion. Il décrit les modalités de suivi, les espèces prioritaires à éradiquer, les foyers d'invasion et les moyens de lutte associés.

Les déchets verts produits dans le cadre des travaux de débroussaillage / défrichage seront exportés du site après stockage sur site sur 5 jours conformément à la mesure MR03.

ARTICLE 6 : MISE EN PLACE DE LA PROCÉDURE TECHNIQUE POUR PRÉSERVER DES POPULATIONS DE *PHELSUMA BORBONICA*

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi sont spécifiquement mises en œuvre pour limiter l'impact sur les populations de Gecko vert de Bourbon, selon la temporalité définie ci-dessous.

Article 6.1 : En amont des travaux

- **ME06 : Traitement ex-situ des éléments importés pour la rénovation**

Les éléments en bois ne sont pas traités sur place, mais ex situ en amont (ex: lasures).

- **MR06 : pré-identification des zones sensibles sur l'ouvrage**

La veille des travaux, un herpétologue procède à l'inventaire des geckos et des œufs sur chaque zone d'intervention.

L'association Nature Océan Indien doit être sollicitée pour assurer ce rôle ou valider le choix de l'expert choisi.

L'ensemble de la zone d'emprise immédiate des travaux est inspectée : Garde-corps, éléments d'origines anthropiques, antennes de télécommunication, sol et rochers.

- **MR07 : Installation de nichoirs artificiels**

Cette mesure vise à attirer préférentiellement les Geckos verts de Bourbon en périphérie des stockages, ainsi qu'à y déplacer le cas échéant les geckos dans ces dispositifs lors des travaux. Elle respectera la « procédure technique pour la préservation des populations de *Phelsuma borbonica* ». Les nichoirs seront constitués de tubes plastiques noirs accrochés verticalement contre un arbre, ou en matériau naturel tels que décrits dans la demande.

Les nichoirs seront installés au nombre de 10 en périphérie des zones de stockage et de la zone de travaux. Au moins une partie des nichoirs devra être installée avant les travaux, les derniers devant être installés dès que les lieux de stockage auront été précisément déterminés.

- **MR08 : Installation de structures incubatrices**

Une structure incubatrice est construite pour anticiper le besoin de déplacer des œufs dans le cadre des opérations, malgré les autres mesures prises.

La structure incubatrice est opérationnelle avant les travaux. L'emplacement précis est déterminé en amont par un herpétologue. La structure incubatrice doit bénéficier d'un maximum d'ensoleillement et se trouver dans des habitats favorables à l'espèce.

Cette mesure respectera la « procédure technique pour la préservation des populations de *Phelsuma borbonica* ». La structure incubatrice a l'aspect d'une cage constituée d'un maillage métallique (laissant sortir les individus juvéniles éclos), avec un toit pour protéger les œufs des intempéries et est disposée sur pieds, pour éviter le contact avec le sol et l'accès aux prédateurs. La structure est sécurisée pour éviter tout acte de vandalisme, et accompagnée d'une affiche de sensibilisation.

- **MR09 : Cartographie des dispositifs de réduction mis en place en faveur du Gecko vert de Bourbon**

Une carte de localisation des nichoirs artificiels et des structures incubatrices mis en place, sera fournie à la DEAL au démarrage des travaux. Les lieux de stockage seront précisés et cartographiés au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Des big-bags seront installés selon les secteurs d'intervention après validation préalable du coordinateur environnement et/ou de NOI.

Article 6.2 Pendant les travaux

- **ME07 : Éviter l'importation de prédateurs, par capture avant transport**

Cette mesure est mise en œuvre au point de départ des engins et au point de chargement des matériels et matériaux. Les engins, matériels et matériaux destinés à rejoindre le périmètre seront inspectés et nettoyés à leur point de départ : les roues seront nettoyées d'éventuels résidus de terre, graines et débris végétaux. Une inspection visuelle visera également à détecter et retirer, tout reptile exotique qui se serait posté en insolation.

- **ME08 : Couvrir de bâches souples les matériels et matériaux stockés sur site, en extérieurs**

Cette mesure vise à éviter la ponte des Geckos verts de Bourbon sur les stocks positionnés en longue durée.

Les matériels et matériaux stockés seront disposés s'il y en a, sur des emplacements où le Gecko vert de Bourbon n'aura pas été observé.

Le matériel doit être bâché chaque fois qu'il n'est pas utilisé. À cet effet, les matériels et matériaux stockés seront couverts d'une bâche souple lestée au sol sur tout son périmètre, par exemple par un boudin rempli de sable. Le lest doit être suffisant pour que le bord en jupe au sol ne se soulève pas en cas de mauvais temps.

Une vérification quotidienne visera à contrôler que la bâche ne soit pas percée et qu'elle soit bien lestée.

Cette mesure peut également utilement être mise en œuvre aux points de stockage des matériels et matériaux destinés au chantier, dans les bas, pour prévenir la ponte ou l'intrusion des reptiles exotiques.

- **MR10 : Démontage précautionneux**

Les différents éléments sont démontés avec beaucoup de précautions afin d'éviter une destruction directe d'individus ou d'œufs.

- **MR11 : Déplacement de sauvegarde des Geckos verts de Bourbon et des œufs**

Lorsque le déplacement manuel sera nécessaire pour éviter toute destruction involontaire de spécimens, il sera opéré conformément à la «procédure technique pour la préservation des populations de *Phelsuma borbonica* ».

Lorsqu'un Gecko vert de Bourbon est aperçu sur un engin destiné à quitter le chantier ou sur un matériel ou matériau qui doit être manipulé au risque de porter atteinte au spécimen, l'herpétologue exécute les captures (à la main ou à l'aide d'une canne à collet). Les geckos capturés sont photographiés pour identification, puis déplacés dans les nichoirs artificiels.

Les œufs sont déplacés par une personne expérimentée dans leur position initiale (ils ne doivent pas être retournés). S'il n'est pas possible de décoller les œufs de leur support, l'élément de support sera déplacé avec les œufs vers la structure incubatrice. Si l'élément de support est de trop grande taille, il sera scié à l'aide d'une petite scie électrique afin de pouvoir l'entreposer dans la structure d'incubation. Ce support sera soigneusement déposé dans la structure incubatrice. Si des œufs se trouvent sur des pièces métalliques sans découpe possible, ils sont délicatement décrochés du support, en limitant au maximum de les endommager, avant d'être déposés dans la structure incubatrice. Si les œufs ne sont pas associés à un support, ils seront précautionneusement déposés dans une boîte métallique prévue à cet effet, qui sera ensuite disposée dans la structure incubatrice. Pour le suivi, les œufs seront numérotés à l'aide d'un feutre indélébile fin.

- **MR12 : Inspecter les engins, remorques et machines et avant leur départ du site du Maïdo**

Les engins, remorques et machines restés stationnés plus d'une journée sur le site seront inspectés avant leur départ du site pour vérifier l'absence de Gecko vert de Bourbon venu se poster en insolation. Les stocks de déchets seront bâchés pour faciliter l'inspection.

Article 6.3 suite aux travaux : modalités de suivi relatives au Gecko vert des hauts

Le suivi sera réalisé conformément à la « procédure technique pour la préservation des populations *Phelsuma borbonica* ». Il est réalisé par un herpétologue afin de mesurer le succès d'éclosion des œufs déplacés et la colonisation des nichoirs artificiels.

- **MS01 : Suivi des geckos sur le site et de l'efficacité des nichoirs artificiels**

Le suivi est réalisé par inventaire géolocalisé des geckos observés sur et à proximité des bâches, du point de capture et d'une photo-identification de chaque individu déplacé et par le contrôle des nichoirs dans lesquels des geckos ont été déplacés.

Lorsqu'ils sont dans les nichoirs, les geckos seront délicatement extraits à l'aide d'une tige droite du diamètre du nichoir (2,5 cm), puis photo-identifiés en main (photo de la partie dorsale et céphalique). Ils sont ensuite remis dans leurs nichoirs. Si des œufs et un gecko sont

simultanément présents dans le nichoir, pour éviter toute dégradation des œufs, le gecko n'est pas extrait du nichoir.

Un suivi est mis en œuvre tous les deux mois à compter du démarrage des travaux.

- **MS02 : Suivi des œufs déplacés**

Il est procédé à la géolocalisation des pontes de geckos ayant dû être délocalisées dans les structures incubatrices et au dénombrement des œufs correspondants (les œufs sont numérotés à l'aide d'un feutre indélébile fin).

Le suivi des œufs sera exécuté tous les deux mois à compter de leur déplacement, pour un total de 4 suivis. Le succès d'éclosion sera estimé en faisant le rapport du nombre d'œufs éclos sur le nombre d'œufs total déplacés au cours de cette période.

- **MS03 : Restitution des suivis**

Le suivi des individus, de l'efficacité des nichoirs artificiels et des œufs déplacés font l'objet d'un bilan annuel et d'un rapport final. Ces documents sont transmis au service Eau et Biodiversité de la DEAL.

Un rendu synthétique, sous forme de diaporama, est également remis annuellement au service Eau et Biodiversité de la DEAL en vue d'un rapportage auprès du CSRPN. Il présente les éventuelles difficultés rencontrées, la quantification et la qualification des impacts, et les résultats des suivis.

ARTICLE 7 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- **Mesure MA01 : Coordination environnementale**

Le bénéficiaire fait appel à un écologue coordinateur afin de garantir, sur toute la durée du chantier, la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, et des modalités de suivi associées. Il sera associé à un herpétologue pour garantir la bonne mise en œuvre de la « procédure technique pour la préservation des populations *Phelsuma borbonica* ».

Le bénéficiaire indiquera au préalable à la DEAL, pour validation, le nom et le CV de l'herpétologue référent pour le chantier et qui désignera par écrit la ou les personnes expérimentées aptes à manipuler au cas où une intervention urgente serait requise en son absence, vu la durée totale des travaux.

- **Mesure MA02 : Sensibilisation des intervenants sur sites et sur les lieux d'approvisionnement**

Une information sur les principaux enjeux de biodiversité recensés dans le cadre du projet, ainsi que les modalités d'intervention, est faite par la coordination environnementale et l'herpétologue à l'occasion de quarts d'heure environnement, auprès de l'ensemble du personnel en charge des travaux sur site : transporteurs, personnel opérant sur les lieux d'approvisionnement en matériel et de stationnement des véhicules.

Cette intervention est réalisée avant le démarrage des travaux, puis est renouvelée régulièrement (en particulier pour tenir compte de l'éventuelle rotation du personnel intervenant sur le chantier).

Toutes les phases de la procédure et les mesures à mettre en œuvre sont présentées en détail, afin que les équipes soient opérationnelles pour le démarrage des travaux. Quelques jours avant le démarrage des travaux, les ouvriers seront sensibilisés et formés à la reconnaissance des principaux enjeux de biodiversité décrits dans la ME02.

Tout intervenant est en mesure de reconnaître les espèces protégées qui fréquentent la zone, et est en mesure d'appliquer les bons gestes pour éviter de porter atteinte aux individus (flore et faune) et aux œufs (faune), en particulier lors du démontage et du remontage des barrières. Les sites sensibles identifiés lors des inventaires sont indiqués aux ouvriers.

Des fiches pédagogiques d'identification de l'espèce sont laissées à disposition pour permettre une formation continue de l'ensemble des intervenants. Ces fiches doivent être descriptives et enrichies de photographies pour une appropriation aisée.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA DÉROGATION

La dérogation à l'interdiction d'atteinte à l'espèce protégée Gecko Vert des Hauts (*Phelsuma borbonica*) est valable jusqu'au 12 février 2029.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE SUIVI ET INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

- **Article 9.1 : Cas général**

La DEAL Réunion est tenue informée du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de démarrage des travaux, des réunions de chantier, de la date de réception des ouvrages. Elle est également conviée à une visite technique de l'infrastructure pour vérifier sa conformité au dossier, avant la réception du chantier. À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux est adressé à la DEAL Réunion.

Les comptes rendus du coordonnateur environnemental sont adressés à la DEAL Réunion dans un délai maximum de huit jours après leur rédaction.

Le maître d'ouvrage transmet à la DEAL sans délai toute information relative à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver l'application du Code de l'environnement, toute difficulté rencontrée pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé. Le constat d'un impact inattendu donne lieu à un arrêt immédiat des travaux concernés.

En particulier, en cas d'inefficacité observée des mesures prescrites ou d'impacts non prévus, le Département de La Réunion informe la DEAL Réunion dans les plus brefs délais, porte à sa connaissance les dispositions prises pour stopper les impacts ou les réduire de manière significative, et propose, le cas échéant, de nouvelles mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, voire de compensation, des impacts résiduels négatifs sur les espèces concernées.

Les services de l'État en charge de l'instruction du projet valideront les nouvelles mesures après avoir consulté, en tant que de besoin, l'instance scientifique compétente.

- **Article 9.2 : Rappel des mesures pour lesquelles il est attendu un suivi spécifique :**

- MR05 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes : Un plan de gestion des espèces EEE est transmis à la DEAL avant travaux.

- ME01 : Délimitation des emprises et reconnaissance préalable : Un compte rendu spécifique de la flore remarquable avec évaluation de l'état sanitaire avant et après les travaux est transmis à la DEAL dans un délai de 1 mois après la fin des travaux.

3 mesures de suivi sont précisées à l'article 8.1, en faveur de l'espèce *Phelsuma borbonica* :

- MS01 : Suivi des geckos sur le site et de l'efficacité des nichoirs artificiels : suivi transmis tous les deux mois à la DEAL dès le commencement des travaux.

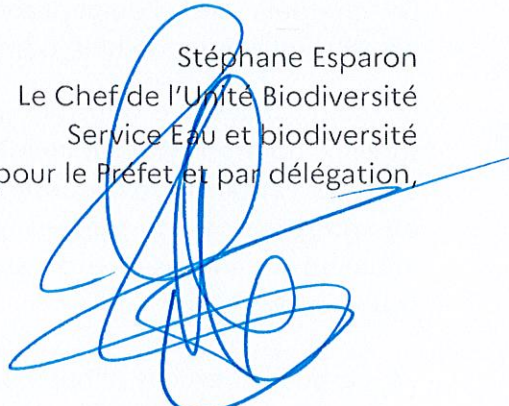
- MS02 : Suivi des œufs déplacés : Les suivis sont transmis à la DEAL tous les deux mois à compter de leur déplacement, pour un total de 4 suivis.

- MS03 : Restitution des suivis : un bilan est transmis chaque année à la DEAL. Un rapport final ainsi qu'un rendu synthétique sous forme de diaporama sont transmis à la DEAL dans un délai de 2 mois après la fin des travaux.

Article 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de La Réunion, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Stéphane Esparon
Le Chef de l'Unité Biodiversité
Service Eau et biodiversité
pour le Préfet et par délégation,



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de La Réunion et d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.